

# DIRECTIVE

## CHAUFFAGE EN PLEIN AIR

---

### 1. Contexte

Cette aide à l'application a été créée afin de faciliter la mise en œuvre des législations cantonales en matière d'énergie. La présente directive traite des exigences relatives au chauffage de plein air.

### 2. Références

La présente directive se réfère :

- à l'article 15 de l'Ordonnance cantonale sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE),
- au règlement communal pour la fourniture de l'énergie électrique des SIB.

### 3. Principe

Le montage, le renouvellement et la modification de chauffages de plein air (terrasses, rampes, chenaux, estrades, etc.) ne sont admis que s'ils sont exclusivement alimentés par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière ou si :

- a) la sécurité des personnes et des biens ou la protection d'équipements techniques exige un chauffage de plein air,
- b) des travaux de construction (mise sous toit) ou des mesures d'exploitation (déneigement) sont impossibles ou demandent des moyens disproportionnés et
- c) le chauffage de plein air est équipé d'un réglage thermique et hygrométrique.

Ces trois conditions sont cumulatives, elles doivent donc toujours être remplies les trois.

Des dérogations sont admises conformément au point 4.2 ci-après.

### 4. Explications

#### 4.1. Définition

Par chauffage de plein air on comprend les systèmes de chauffage fournissant de la chaleur à l'extérieur de locaux fermés comme par exemple les chauffages de rampes, de chenaux etc.

Par système de chauffage, on entend :

#### 4.1.1. Pour les énergies renouvelables :

Les chauffages de plein air doivent être alimentés par des énergies renouvelables ou par des rejets thermiques non valorisables autrement.

Par énergies renouvelables on comprend l'énergie solaire et le bois. La géothermie peut également être prise en compte, pour autant que la chaleur soit exploitée directement à partir d'une sonde géothermique.

#### 4.1.2. Pour les rejets thermiques :

Les rejets thermiques provenant de la production de froid ou de processus industriels peuvent également être utilisés, pour autant qu'une autre valorisation (par exemple chauffage de locaux ou production d'eau chaude sanitaire) ne soit pas possible.

#### 4.1.3. Pour les énergies non renouvelables :

L'exploitation d'installations de chauffage de plein air à l'aide d'énergies non renouvelables n'est admise que si :

- a) la sécurité ou la protection l'exige,
- b) des mesures constructives ou touchant le mode d'exploitation ne sont pas réalisables et seraient disproportionnées,
- c) l'installation est équipée d'une régulation en fonction de la température et du taux d'humidité.

Ces trois conditions sont cumulatives, elles doivent donc toujours être remplies les trois.

#### **4.2. Chauffage de rampes, terrasses, escaliers, etc. :**

Les routes et chemins piétonniers doivent avoir une pente minimum de 20 % (valeur extraite de l'aide à l'application résultants de la conférence des services cantonaux de l'énergie).

L'impossibilité d'utiliser une rampe, pendant un court laps de temps entre une chute de neige et le déblaiement est considérée comme raisonnable.

Le chauffage par énergie non renouvelable de terrasses, d'accès piéton, de balcon, d'escaliers et de places pour véhicule en tout genre est strictement interdit.

L'installation de chauffage de rampe ne devra pas empiéter sur le domaine public.

#### **4.3. Demande de permis de construire :**

Le type et la taille des chauffages de plein air prévus doivent être documentés dans le cadre de la demande d'autorisation de construire afin que d'éventuelles modifications des constructions puissent être prévues.

#### 4.3.1. Contenu du dossier :

Pour chaque installation de chauffage de plein air, **quel que soit l'agent énergétique**, un dossier doit être présenté et comprendre les indications suivantes :

- a) Justification écrite du besoin selon art. 15 de l'OURE.
- b) 1 plan de situation précis avec le ou les secteurs (s) à chauffer.
- c) 1 profil en long détaillé des infrastructures concernées.
- d) La puissance de chauffage globale et par secteur des raccordements demandés.
- e) Le formulaire de l'Etat du Valais E 11 « installation de chauffage en plein air » dûment rempli.

## 5. Sanction

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes de la compétence municipale.

Demeurent réservées les dispositions des lois cantonales et fédérales.

## 6. Mise en application

Le chauffage en plein air fait l'objet d'une autorisation quel que soit l'agent énergétique « Mazout, Gaz, Electricité, ... ». Le service des constructions de la commune de Bagnes est responsable du traitement des demandes.

Si le chauffage en plein air est alimenté en électricité ou par l'intermédiaire d'une pompe à chaleur un préavis doit être demandé au préalable aux Services Industriels de Bagnes. Un dossier complet doit aussi être présenté.

Cette directive a été approuvée en séance du Conseil communal du 24 octobre 2006.

Elle est conforme à :

- a) la Loi fédérale sur l'énergie (Lene N° 730.0 du 26 juin 1998),
- b) l'Ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne N° 730.01 du 7 décembre 1998),
- c) la Loi cantonale sur l'énergie (N° 730.1 du 15 janvier 2004),
- d) l'Ordonnance cantonale sur l'Utilisation Rationnelle de l'Energie dans les constructions et installation ( OURE N° 730.100 du 9 juin 2004),
- e) le Règlement pour la fourniture de l'énergie électrique des SIB (octobre 1985 avec modification de décembre 2000).

**SERVICES INDUSTRIELS  
DE BAGNES**